



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 108
Du 18 septembre 2017

Sommaire n° 108

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Centre hospitalier de Meulan

Direction Générale

ASTREINTES DE DIRECTION

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

DLA

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

PSYCHIATRIE

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Centre Hospitalier de Versailles

Direction Générale

Décision CHV n°17 24 portant délégation de signature - Clientèle

Délégation de signature

DDT 78

Approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 –
Secteur Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy

Arrêté

Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la
ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/118/ " course du Val de Seine "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/119 " Trec équestre de la Licorne de la Fontaine "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0060

signé par

SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/68
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2016/34)

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.
- Vu** la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

DECIDE

De donner délégation à **Madame Géraldine GICQUEL** dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion de la Direction des Systèmes d'information et de la téléphonie, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et notamment ;

Article 1^{er} : en classe 6 (exploitation), d'engager les commandes sur les comptes suivants à hauteur d'un montant plafond de 20 000 € TTC par commande :

- H606252 Consommables informatiques non stockés
- H602652 Consommables informatiques stockés
- H615161 Maintenance informatique médicale
- H615261 Maintenance informatique non médicale
- H6284 Prestations informatiques
- H6261 Liaisons informatiques ou spécialisées

- H615254 Entretien, réparations de matériel informatique
- H6265 Téléphonie

Article 2 : en classe 2 (investissement), d'engager les commandes sur les comptes suivants :

- H218321 Matériel Informatique
- H2051 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Article 3 : en classe 2 et 6, de liquider les dépenses (études, développement, achat de matériels et logiciels, mise en œuvre, exploitation, maintenant, sécurité et prestations associées).

Article 4 : dans le domaine des marchés publics, pour signer

- Les procès verbaux de service faits, de mise en ordre marche, de recette, de vérification d'aptitude et vérification d'aptitude au bon fonctionnement des logiciels et des équipements installés,
- Les courriers aux sociétés de service retenues ou non retenues dans le cadre d'un appel d'offres et les courriers concernant l'exécution des marchés.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur par intérim,

Géraldine GICQUEL

Sylvain GROSEIL

Destinataires :

- Madame GICQUEL
- Trésorerie Principale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Direction Générale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017257-0007

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 14 septembre 2017

**Centre hospitalier de Meulan
Direction Générale**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 2017 – 218
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8 ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sous sa responsabilité, et aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, délègue sa signature aux Cadres cités ci-après :

- Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique,
- Agnès KUSY, Directrice de la Logistique et des Achats,
- Constant MBOCK, Directeur des Systèmes d'information,
- Alain PACQUIT, Directeur des Affaires Financières,
- Annick RIOU, Directrice du campus de formation, Coordinatrice générale des activités de formation,
- Caroline SIMONNEAUX, Directrice des Ressources Humaines.

Article 2 :

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de garde administrative, soit du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 sauf exception, le Directeur d'astreinte administrative est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et s'agissant notamment de(s) :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- actes administratifs, décisions et correspondances pris en application de la loi n° 2011-803 du 05 Juillet 2011 susvisée ;
- l'admission, du séjour, de la sortie et du décès des patients ;
- les dépôt de plaintes ;
- les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

Article 5 :

Le dépôt des signatures autorisées est annexé à la présente décision.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Yvelines.

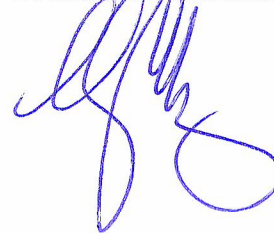
Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 14 septembre 2017

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Destinataires :

- Cadres de garde
- Direction Générale
- Direction des Ressources humaines

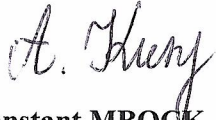
Direction

Dépôt des signatures autorisées à délégation

Patricia AMIOT



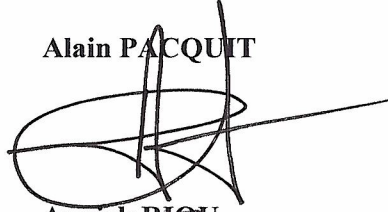
Agnès KUSY



Constant MBOCK



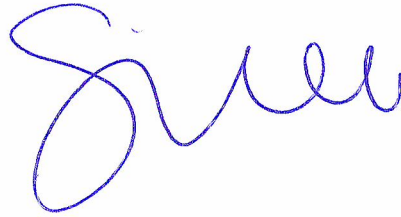
Alain PACQUIT



Annick RIOU



Caroline SIMONNEAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017257-0008

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 14 septembre 2017

**Centre hospitalier de Meulan
Direction Générale**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 2017 – 219
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU la note de service en date du 14 septembre 2017 chargeant Madame Agnès KUSY des fonctions de Directrice de la Logistique et des Achats ;

DECIDE

Article 1^{er}

Une délégation de signature est donnée à Madame Agnès KUSY, dans le cadre de ses fonctions de Directrice de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, à l'effet de signer les dépenses d'exploitation dont le montant est compris entre 20 000 € HT et 120 000 € HT ainsi que tous les actes administratifs, documents et correspondances relatifs à ses domaines de compétences :

Dans le domaine de la logistique et des achats, elle reçoit délégation pour signer notamment :

- L'engagement des commandes de produits, fournitures, services ou prestations,
- La liquidation des dépenses,
- Les registres de comptabilité des stocks,
- Les certificats administratifs,
- Tout accord ou acte d'indemnisation dans le cadre des dossiers d'assurance dont le montant est inférieur à 300 000 € H.T.,

Direction

- Les ordres de missions des agents placés sous la responsabilité du Directeur de la Logistique et des Achats, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

Dans le domaine des services généraux et logistiques, elle reçoit notamment délégation pour arrêter :
L'organisation générale de la Cellule des marchés, de l'économat, de la restauration, des transports des personnes et des biens, de l'environnement, de la lingerie, du standard, de l'accueil, du courrier, du magasin central hors pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal dont elle a la responsabilité.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 14 septembre 2017

**La Directrice adjointe,
Chargée de la Logistique et des Achats**

Agnès KUSY



Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Destinataires :

- Direction Générale
- Direction des Ressources Humaines
- Direction des Affaires Financières
- Direction de la Logistique et des Achats
- Madame Agnès KUSY
- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier Principal

Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017257-0006

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 14 septembre 2017

**Centre hospitalier de Meulan
Direction Générale**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2017 - 217

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8,
- **VU** l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique autorisant les directeurs d'hôpitaux à déléguer leur signature,
- **VU** le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n°83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,
- **VU** le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé,
- **VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009, et notamment son article 1,
- **VU** l'instruction codificatrice n°00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé,
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n°96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux à compter du 15 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice Coordinatrice Générale des activités de soins au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, à l'effet de signer, lors de sa présence sur le site de Bècheville, les actes administratifs, décisions et correspondances pris exclusivement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 sus-visée.

Article 2 :

En cas d'absence du site ou d'empêchement de Madame Patricia AMIOT, la délégation visée à l'article 1 est donnée aux cadres de direction dont les noms suivent, en fonction du planning de leur astreinte administrative, pour signer les mêmes actes :

- Madame Agnès KUSY, Directrice de la Logistique et des Achats,
- Monsieur Constant MBOCK, Directeur des Systèmes d'information,
- Monsieur Alain PACQUIT, Directeur des Affaires Financières,
- Madame Annick RIOU, Directrice du campus de formation, Coordinatrice Générale des activités de formation,
- Madame Caroline SIMONNEAUX, Directrice des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du jeudi 14 septembre 2017.

Article 4 :

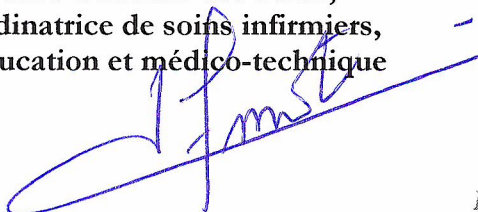
Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, transmise à Monsieur le Procureur de la République de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 14 septembre 2017

Patricia AMIOT
Directrice Générale des Soins,
Coordinatrice de soins infirmiers,
Rééducation et médico-technique



Frédéric MAZURIER
Directeur



Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2017247-0008

signé par

**Véronique Desjardins - Sabrina Leconte - Xavier Greslon - Frédéric Vimont - Muriel
Trebaol - Brigitte Herlin, Directrice**

**Responsable de la Clientèle
Cadres**

**La cadre Administratif du Pôle Gériatrie
Supérieur de Santé**

**Adjoint des
Adjoint des Cadres
La Cadre**

Le 4 septembre 2017

**Centre Hospitalier de Versailles
Direction Générale**

Décision CHV n°17 24 portant délégation de signature - Clientèle



DECISION N° 17/24

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la Décision en date du 4 septembre 2017 nommant Madame Sabrina LECONTE, en qualité de Responsable de la Clientèle du Centre Hospitalier de Versailles, au sein de la Direction des Affaires financières et de la Clientèle.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sabrina LECONTE, pour signer les documents liés à l'Etat Civil (naissance, décès) y compris l'autorisation de transport de corps avant mise en bière, les courriers relatifs à la gestion des placements sous contrainte en psychiatrie adressés au Préfet, au Procureur de la République et au tiers demandeur (y compris les permissions de sortie), les formalités administratives liées à la gestion des dossiers d'admission et de soins externes (y compris les sorties de mineurs), les contrats de séjours en EHPAD, les dossiers d'appel en Commission Départementale d'aide sociale, les autorisations de poursuites présentées par le Trésorier, les suspensions de poursuites décidées par le Directeur, les états liés à la gestion de l'activité libérale, les titres de recette d'activité hospitalière (GAM), ainsi que toutes correspondances internes et externes, notes de service, courriers relatifs aux contentieux dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sabrina LECONTE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Xavier GRESLON, Adjoint des Cadres dans le service de gestion des hospitalisés, dans la limite des attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Monsieur Frédéric VIMONT, Adjoint des Cadres dans le service de gestion des hospitalisés, dans la limite de ses attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Madame Brigitte HERLIN, Cadre Supérieur de Santé sur le site de Richaud, pour signer les documents liés à l'Etat Civil (décès) y compris l'autorisation de transport de corps avant mise en bière en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Muriel TREBAOL, Cadre Administratif du Pôle Gériatrie.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule les décisions précédentes.
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 4 Septembre 2017

La Directrice,
Véronique Desjardins



L'Adjoint des Cadres,
Xavier Greslon



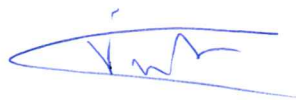
La Cadre Administratif du Pôle Gériatrie
Muriel Trebaol



La Responsable de la Clientèle
Sabrina Leconte



L'Adjoint des Cadres,
Frédéric Vimont



La Cadre Supérieure de Santé,
Brigitte Herlin





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017261-0001

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 18 septembre 2017

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 – Secteur
Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 – Secteur Pissefontaine de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017201-0004 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0002 du 26 mars 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 et modifié par arrêté préfectoral approuvant l'avenant n°1 en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par la société SCCV Carrières-Sous-Poissy P7 à Carrières Sous Poissy,

ARRETE

Article 1 : sont approuvées les modifications de l'article 1 de l'avenant n°1 « objet de la cession et nature du projet » du cahier des charges comme suit :

ARTICLE 1 *Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur*

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société SCCV Carrières sous Poissy P7 en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités dont la S.D.P. maximale est de 10 120 m².

Article 2 : Les autres clauses de l'avenant n° 1 du CCCT approuvé le 4 décembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 18 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017261-0002

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 18 septembre 2017

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la ZAC
Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant création de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017201-0004 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), dit « Hôtel Social par la Société Emmaüs Habitat à Carrières Sous Poissy ;

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications des articles 1 « objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur » et de l'article 2 « Affectation de la SDPC » du cahier des charges comme suit :

ARTICLE 1 *Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur*

1.1 > Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société Emmaüs Habitat en vue de la construction, dans les conditions définies ci-dessus, de bâtiments à la réalisation d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), dit « Hôtel Social », dont la surface de plancher des constructions maximale est de 1 720 m² SDPC.

1.2 > Projet immobilier de l'acquéreur

Le Projet Immobilier de l'ACQUEREUR tel qu'il résultera des études sera renseigné ultérieurement préalablement au dépôt de permis de construire.

ARTICLE 2 Affectation de la SDPC

La répartition de la surface de plancher maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent C.C.C.T. est définie ci-après :

Surface constructible maximale affectée à ce lot : 1 720 m² SDPC

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 28 avril 2017, entre la Société Emmaüs Habitat et l'EPAMSA, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017258-0002

signé par
Jérôme Goellner, Directeur régional et
Interdépartemental de l'environnement
Et de l'énergie d'Ile-de-France

Le 15 septembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-259
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-086-0002 du 27 mars 2017 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou,

qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
 - des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
 - des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;

- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Cécile CASTEL , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe au chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
 - M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
 - M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
 - Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et, ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources

- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN , adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH , cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTROYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF 241 du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017257-0005

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 14 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017118/ " course du Val de Seine "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 14 SEP. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/AA8

« COURSE DU VAL DE SEINE »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club des Mureaux, représenté par M. Jean-Pierre LIGNOUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée «Course du Val de Seine» dont le départ aura lieu aux Mureaux. Le nombre de participants attendu est de 150 personnes.

Vu les arrêtés municipaux d'interdiction de circulation et de stationnement ;
Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu les avis des Préfets de l'Eure et du Val d'Oise ;
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Course du Val de Seine** », organisée par le Vélo Club des Mureaux le **dimanche 17 septembre 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course partira des Mureaux à 9h00.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur les communes de Maule, Aubergenville et Bouafle conformément aux arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Département du Val d'Oise

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de Cyclisme ainsi que celles complémentaires de la FSGT
- S'assurer, en cas d'accident, d'être en mesure d'alerter, d'accueillir et de guider en permanence les services de secours.

- Veiller à ce que l'ensemble des voies de circulation empruntées par les concurrents, reste accessible au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val d'Oise.
- Prendre soin, s'il y a lieu, à ce que l'ensemble des points d'eau incendie (poteau, borne, réserve incendie, etc.), reste accessible en permanence.

Département de l'Eure

- La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posés sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.
- En cas de traversée de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Direction Départementale de la sécurité publique des Yvelines :

- Respect absolu de la signalisation routière.
- Disqualification immédiate des coureurs en cas de non respect dui code de la route.
- Affichage du logo « vigipirate attentats »
- Sensibiliser les coureurs aux risques attentats.

Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Présence de signaleurs aux intersections RD 158-RD45, puis RD45-RD191 et Côte de Beule/rue de Maule.
- Vigilance sur la traversée de la RD 44 sur la commune de Bouafle.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompier par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operation@sdis78.fr).

Conseil départemental

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Direction Départementale des Territoires des Yvelines (route)

- Prudence et respect absolu du code de la route lors de l'emprunt RD 43, 14,11 ou la traversée RD 983 des Routes à Grandes Circulation (RGC).

Direction Départementale des Territoires des Yvelines (environnement)

- Respect du parcours.
- Ramassage par l'organisateur de tous les déchets produits après la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve ;

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2

	de l'organisation et du public	de l'organisation et du public	l'organisation et du public	secouristes équivalent ou
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

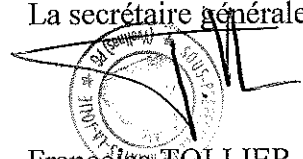
Article 14

Les maires des communes traversées, les Préfets de l'Eure, du Val d'Oise et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Préfets de l'Eure et du Val d'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Vélo-Club Élancourt Saint-Quentin-en-Yvelines
8 Rue de Londres
78990 ELANCOURT

Pour le Soufflet de St Quentin
La Sécurité Agonale
François BOLLIER
VU POUR DEMEURER

Affiliation FFC
n° 78226

Association
n° W782001138

Modification du JO
du 17/10/2012

ANNEXE 2

MANTES LA JOLIE, le

PELOTON MOTOCYCLISTE VCESQY

17 SEP. 2012

Élancourt le

FICHE DE POLICE

ENCADREMENT SECURITE COURSES SUR ROUTE

Evènement :

Liste des Motards

Identité	Date de naissance	Permis de conduire			Motos		
		N°	Date	Lieu	Marque	Modèle	Immatriculation
ABRAHAM MORGAN	09/03/90	14AX00155	16/10/14	LONGJUMEAU	YAMAHA	FJR 1300	DX-300-EJ
BOURDIE ALAIN	23/12/69	851292310331	09/02/89	NANTERRE	YAMAHA	XJR 1300	DZ-845-CR
BRUN MANUEL	20/05/65	830292210012	25/07/88	ANTONY	BMW	K1100LT	BD-272-PK
CASTELL PIERRE-LOUIS	19/05/64	8210203065	01/11/82	EVRY	BMW	R1200RT	CR-871-EE
CHICHE BRUNO	26/10/56	56107826618692	06/05/75	RAMBOUILLET	BMW	R1200RT	DA-364-ER
DE BOURSIER EMMAMUEL	08/08/61	790922410807	1/11/79	ST BRIEUC	HONDA AFRICAWIN	CRF1000L	DZ-260-FR
GARCIN JEROME	19/09/64	821077210961	23/07/08	EVRY	BMW	R1200 GSA	BT-536-TY
JANIAUD BENJAMIN	03/07/80	14AE18884	29/06/11	NANTERRE	YAMAHA	1200 XTZ	CE-813-FA
JOUSSET GHISLAIN	19/05/58	14AE03113	04/05/88	VERSAILLES	BMW	K1200LT	AJ-464-DR
MALLET TONY	22/03/88	040578100225	26/08/08	VERSAILLES	YAMAHA	1300 FJR	CA-523-MG
MANGANA CARLOS	22/07/65	21091203718	20/07/85	EVRY	DUCATI	A201AD	BX-292-ME
POTIER JEAN CLAUDE	30/03/61	791228100051	10/04/87	RAMBOUILLET	HONDA	NC700XA	CD-314-NF
PIERRARD CHRISTOPHE	13/09/74	920992300975	04/11/11	VERSAILLES	YAMAHA	1300FJR	EA-199-XZ
PASTEAU FABIEN	11/10/64	821121200233	28/03/85	CRETEIL	KTM	1290	DQ-819-AA
PILLAIS GUY	22/06/53	78M53062261	02/12/71	VERSAILLES	BMW	R1200 GS	DX-122-AH
PONTIER FLORIAN	11/09/94	16AG88874	09/08/13	RAMBOUILLET	HONDA	CD500X	CV-950-MA
RODRIGUEZ THIERRY	21/10/62	800184231078	20/05/86	VERSAILLES	YAMAHA	FJR1300	CS-069-XH
ROUSSEL THOMAS	17/09/84	0300478400057	20/09/10	LE MANS	BMW	R1200 GSA	EJ-820-KB
RIVIERE CLEMENT	15/12/92	15AE00691	12/11/13	RAMBOUILLET	HONDA	NC700SA	CE-744-DA
SIGAULT OLIVIER	22/01/81	970194200392	01/08/02	NOGENT/MARNE	BMW	R1200 GS	DG-286-VY
STREEL Thomas	09/09/92	110492301496	24/04/12	ANTHONY	ZUSUKI	WVA8111	BB-5596SZ
VERDET THIERRY	7/06/76	960325100579	20/07/06	BOULOGNE BILLANCOURT	BMW	R1200RT	DE-760-DB

Responsable du Peloton motocycliste VCESQY

Vélo-Club Élancourt Saint-Quentin-en-Yvelines

Responsable peloton : Bruno CHICHE
Tél : 06 60 24 19 24
bcsecridouche@gmail.com
28 Bis Rue du Clos Colin
78940 LA QUEUE LES YVELINES

Président : Thierry FABRE
Tél : 06 18 91 57 33
thierry.fabre@vcsqy.com
218 Rue des Vignes
78670 PLAISIR

Trésorier : Simone FABRE
Tél : 06 12 88 01 03
simone.fabre@vcsqy.com
8 rue de Londres
78990 ELANCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017258-0001

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 15 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"119" Trec équestre de la Licorne de la Fontaine "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**SOUS PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

15 SEP. 2017

**ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«Trec équestre de la Licorne de la Fontaine»**

ARRETE PDMS n° 2017/ 119

LE PREFET DES YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2017, un trec équestre intitulée « Trec équestre de la Licorne de la Fontaine » au départ de la commune de Bonnelles. Le nombre de participants attendu est d'environ 50 cavaliers ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Etampes ;
Vu l'avis des maires de Bonnelles, Bullion et Choisiel ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 17 septembre 2017 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**
- **Vigilance de lors l'emprunt du sentier de la RD 32 (voie Bullion-Bonnelles) au domaine des Aulnes.**
- **Respect des mesures de sécurité par les participants (présence de signaleurs) au droit de la traversée de la route départementale RD 40 (département de l'Essonne).**

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de cavaliers et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au sous-préfet d'Etampes, au sous-préfet de Rambouillet et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

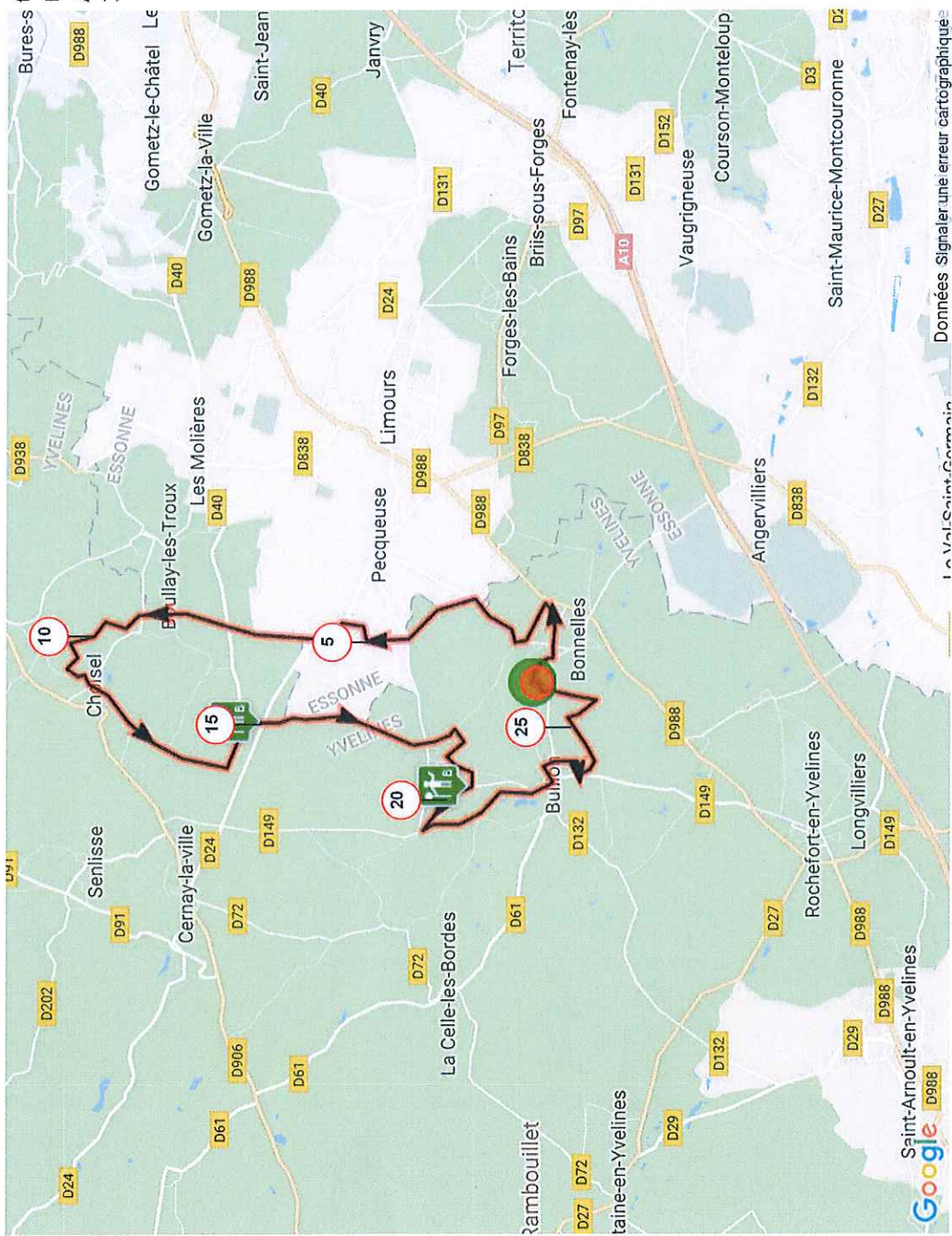
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Bures-s
trec 17 septembre 2017
Distance : 26.733km
Auteur : LICORNE
ID du parcours : 5638685

Pour le sous-péfet de Saint-Gerain-en-Laye
La secrétaire générale

Francine TOLLIER

VU POUR LE MAIRE
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 15 SEP. 2017



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

la licorne de
la fontaine
17/09/2017
TREC

Association organisatrice :
Date de l'épreuve :
Intitulé de l'épreuve :

Nombre total de signaleurs :

4

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Garenne 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987

*Pour le sous-préfet de Saint Germain
La secrétaire générale*


Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le 2

15 SEP. 2017